



## Convention de collaboration

***Dans le cadre d'une opération de Coopération Décentralisée Franco-Marocaine***

\* \* \* \* \*

### ENTRE-LES SOUSSIGNES

- **L'Association « Merja Zerga pour le Développement de l'Environnement et l'Écotourisme » (AMZDEE)**, ayant son siège social à Moulay Bouselham (Province de Kénitra – Maroc), et représentée par M. Abdesslam El BOUKHARI, *Président de l'Association*,  
Ci-après dénommée « **L'Association AMZDEE** ».

D'une part

ET

- **L'Association « La Goutte d'Ô »**, ayant son siège social au 7, La Capelle – 34110 Mireval – (Département de l'Hérault – Région Occitanie - France), immatriculée sous le numéro *SIREN* 829 851 674, et représentée par M. Serge MIQUEL, *Président de l'Association*,  
Ci-après dénommée « **L'Association La Goutte d'Ô** ».

D'autre part

« *L'Association AMZDEE* » et « *L'Association La Goutte d'Ô* », communément dénommées « **Les Parties** ».

### PREAMBULE

La Commune de Moulay Bouselham et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Or sont mutuellement engagés depuis 2000 dans un programme de Coopération Décentralisée. Les sites de la Merja Zerga et de l'étang de l'Or sont tous deux des zones humides. Les problématiques spécifiques et les enjeux de territoires trouvent un écho d'intérêt réciproque et d'enrichissement mutuel pour partager des expériences, afin de contribuer à un développement économique et social durable.

Les plans d'actions développés depuis l'origine de ce partenariat concernent les domaines suivants :

- démarche de coopération entre les deux Sites RAMSAR,
- animations pédagogiques et échanges solaires (2001),
- échanges entre décideurs et socioprofessionnels, notamment de la pêche.

Les actions de coopération s'inscrivent dans des objectifs de cohérence, valorisation, résultats, visibilité et réciprocité.

Les deux entités partagent les mêmes enjeux de territoire, qui se traduisent par des axes d'interventions prioritaires portant sur : l'économie et la qualité du milieu

lagunaire, la préservation et la valorisation de la biodiversité, la dépollution des eaux, la mobilisation des eaux souterraines et superficielles, le développement territorial et la recherche scientifique.

De tels programmes ne peuvent se concevoir qu'à partir d'une nécessaire approche globale des problèmes de la gestion de l'eau, de ses usages et de son partage.

Ces objectifs communs traduisent la volonté des deux partenaires institutionnels d'adjoindre leurs forces afin de mettre en œuvre dans ce cadre, une stratégie territoriale globale, quoique adaptée à des environnements locaux différenciés, afin de renforcer la cohésion économique, sociale, et culturelle sur les deux territoires.

Il s'agit aussi par ailleurs d'accroître le partenariat local au niveau de leur bassin hydrographique respectif, avec l'ensemble des organismes en charge ou concernés par la gestion de l'eau, de l'environnement et du site RAMSAR.

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités de définition du partenariat et du programme d'action que doivent mener les deux Associations, pour accompagner les actions publiques de la Commune de Moulay Bouselham et du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or.

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Présentation des deux partenaires (1° et 2°) et de leurs motivations (3°) à s'engager sur un même Projet.

**1°/ L'Association « AMZDEE »**, est engagée aux côtés de la Municipalité de Moulay Bouselham ; elle s'est fixée comme mission de contribuer à la mise en valeur de la richesse naturelle de la Merja Zerga, d'accompagner la politique nationale en matière de conservation de la biodiversité et de jouer le rôle de relais de l'Etat, dans l'encadrement de l'activité touristique dans ce site. Cet objectif s'inscrit ainsi dans le cadre de la Vision 2020 du tourisme fondé sur les principes de Développement Durable. Dans la mesure où l'environnement culturel et naturel constitue à la fois la principale action touristique, mais surtout le support d'un développement économique et social, qu'il est logique de vouloir préserver.

**2°/ L'Association « La Goutte d'Ô »** intervient au côté du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO – France) dans l'objectif de renforcer son intervention sur le site marocain, afin de favoriser les conditions (techniques et organisationnelles) permettant aux acteurs et organismes locaux de réaliser, de mettre en œuvre et de suivre le Plan de de Gestion de la Lagune de la Merja Zerga.

**3°/ L'association « La Goute d'Ô »**, a initié le présent Projet visant à renforcer les capacités de **l'Association « AMZDEE »**. Ce dernier consiste en une action de formation et de développement d'outils et pratiques permettant de conduire des actions d'information et de sensibilisation, auprès des partenaires, des enfants et de la population, en lien avec la lagune de la Merja Zerga.

Afin de mener à bien cette action, l'Association « *La Goutte d'Ô* » a recherché des partenaires français qui pourraient soutenir ce Projet dans le cadre d'une opération de politique publique au service de l'intérêt général.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

## **IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la présente Convention**

La présente Convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de l'élaboration, de la mise en place et de la promotion du Plan de Gestion de la Lagune de la Merja Zerga.

Le Projet vise à renforcer les capacités de l'Association « AMZDEE » au moyen d'interventions réalisées par l'Association « *La Goutte d'Ô* » ou par des prestataires d'actions de formation et de fournitures.

Dans le cadre de ce Projet, des formations pour l'Association « AMZDEE » et ses partenaires locaux, seront dispensées (France et Maroc) auprès d'organismes spécialisés, complétées par des rencontres avec des instances de Bassin de la région d'Occitanie ; des outils (cartographiques et vidéo) et documents (graphiques et illustrés) visant à développer des actions d'informations et de sensibilisation auprès des acteurs du Bassin de la Merja Zerga seront réalisées et diffusées par l'Association « AMZDEE » et ses partenaires.

### **ARTICLE 2 : Engagements de l'Association « La Goutte d'Ô »**

2.1 Afin de soutenir l'Association « AMZEE » dans la réalisation du Projet, l'Association « *La Goutte d'Ô* » s'engage à financer les actions de formation et les frais de logistique (déplacements, hébergements) nécessaires à la conduite des actions.

2.2 L'Association « *La Goutte d'Ô* », interviendra aussi dans le co-financement des outils et supports locaux (internes et externes) de communication et de sensibilisation.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de l'Association « *La Goutte d'Ô* » est limitée au soutien apporté à l'Association « AMZDEE » dans les conditions définies au présent article. L'Association « AMZDEE » conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet local ainsi que, dans cette perspective, des écrits et informations donnés, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

2.4 L'intervention financière de l'Association « *La Goutte d'Ô* » restera limitée dans l'enveloppe financière prévu pour ce projet, référencée dans son programme budgétaire annuel. Les conditions particulières du financement des actions sont stipulées au paragraphe 3.1, 3.2, 3.3.

### **ARTICLE 3 : Engagement de l'Association « AMZDEE »**

3.1 L'Association « AMZDEE » s'engage à mobiliser le personnel compétent pour répondre aux objectifs de formation et de mise au point des actions de communication et de sensibilisation. Elle établira tout document prouvant l'utilisation du soutien financier, objet des articles 2.1 et 2.2 ; en particulier elle établira pour chacune des formations suivies un rapport qualitatif d'activité, dans les deux mois qui suivent une formation. Par ailleurs « AMZDEE », s'assurera de sélectionner le prestataire le mieux-disant, dans le cas de ses consultations pour des projets locaux, qui seront susceptibles de bénéficier des co-financements de l'Association « *La Goutte d'Ô* ».

3.2 L'Association « AMZDEE » fournira à l'Association « *La Goutte d'Ô* » les documents financiers (factures ...) et comptables en originaux, prouvant l'engagement des dépenses locales ; c'est à partir de ces documents validés et certifiés par le Président de l'Association « AMZDEE », que l'Association « *La Goutte d'Ô* » procédera au

paiement total ou partiel des sommes engagées au bénéfice de l'Association « AMZDEE ».

3.3 Avant l'engagement de toutes dépenses locales, l'Association « AMZDEE » soumettra les projets et devis à l'Association « *La Goutte d'Ô* », qui devra obligatoirement donner son accord avant tout début de commande ou d'exécution des prestations : « *Bon pour accord, le - daté et signé -* ».

3.4 L'Association « AMZDEE », s'engage à faire état du soutien de l'Association « *La Goutte d'Ô* » et de ses partenaires (Conseil Départemental 34, Région Occitanie, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, Fondation SUEZ), dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

3.5 L'Association « AMZDEE » s'engage à apposer le logo de l'Association « *La Goutte d'Ô* » et de ses partenaires, sur tous les documents matériels et immatériels liés au Projet, notamment sur le site internet de l'Association, sur le guide réalisé dans le cadre du Projet et sur les supports de communication (programmes, catalogues, dossiers de presse, communiqués de presse, newsletters, affiches, tracts, publications, etc.).

#### **ARTICLE 4 : Obligations réciproques**

L'Association « *La Goutte d'Ô* » :

L'Association s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente Convention.

L'association « AMZDEE » :

L'Association mettra tout le soin d'un professionnel dans la préparation du Projet ; son intervention se situera à plusieurs stades : suivi des formations, rôle d'animation, conception, organisation, contrôle de l'organisation des manifestations ou des actions.

Par ailleurs, elle tiendra l'Association « *La Goutte d'Ô* » informée de l'état d'avancement du projet et du budget, notamment en cas de dérive ou difficultés financières. Dans le même esprit de transparence qui guide cette relation contractuelle, l'Association « AMZDEE » s'engage à présenter les résultats quantitatifs et qualitatifs à la fin du Projet.

Enfin, l'Association « AMZDEE » s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre du Projet (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, normes techniques ou de sécurité...). La réalisation du Projet est entièrement placée sous sa responsabilité, celle de l'Association française « *La Goutte d'Ô* » ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'Association « AMZDEE » s'engage irrévocablement à ce que la participation financière de l'Association « *La Goutte d'Ô* » soit intégralement affectée au financement du Projet concerné par la présente Convention, à l'exception de tout autre utilisation quelle qu'elle soit.

#### **ARTICLE 5 : Assurances**

Il appartient aux deux Associations de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de leurs actions et du Projet, notamment responsabilité civile ... En cas de défaut de l'une des Associations sur ce point, la responsabilité de l'autre association ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

**ARTICLE 6 : Condition suspensive**

L'engagement de l'Association « *La Goutte d'Ô* » est lié à l'obtention des partenariats financiers nécessaires pour pouvoir réaliser les actions objets de la présente Convention.

**ARTICLE 7 : Durée de la présente Convention**

La Convention est conclue pour une durée de 1 (une) année ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

**ARTICLE 8 : Renouvellement**

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le Projet passé et les projets à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'Avenant.

**ARTICLE 9 : Résiliation**

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente Convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

Dans le cas d'inexécution de la part de l'Association « AMZDEE », celle-ci devra restituer à l'Association « *La Goutte d'Ô* » les sommes qui lui auront déjà été versées.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la Convention.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la Convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

**ARTICLE 10 : Litige**

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente Convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention au Président de Moulay Bouselham et au Président du Syndicat du Bassin de l'Or (SYMBO).

## **ARTICLE 11 : Evaluation du partenariat**

Au terme de la Convention, l'Association « *AMZDEE* » transmettra à l'Association « *La Goutte d'Ô* » un rapport synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de formation et de communication menées dans le cadre du partenariat.

L'Association « *La Goutte d'Ô* » mandatera à ses frais un organisme qui sera en charge d'évaluer les résultats du partenariat mené entre les deux Associations.

Fait à *Moulay Bouselham – Royaume du Maroc*, le 29 Mars 2019  
En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

**L'Association**  
**« *Merja Zerga pour le Développement***  
***de l'Environnement et l'Écotourisme* »**

**L'Association**  
**« *La Goutte d'Ô* »**

**Abdesslam EI BOUKHARI**

**Serge MIQUEL**

**Président**

**Président**